

RAPPORT Nº

CONFIDENTIALITÉ : Public COMMISSION : Déontologie

MOTS CLÉS: Secret –facturation électronique

RAPPORTEUR(S):

Gabriel di Chiara, avocat, Membre du Conseil de l'Ordre Stéphanie Jouanin, avocate

BÂTONNIÈRE ET VICE-BÂTONNIER EN EXERCICE :

Julie Couturier et Vincent Nioré

DATE DE LA REDACTION:

7 février 2023

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL:

21 février 2023

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS:

➤ NA

TEXTES CONCERNES:

- Article 153 de la Loi n° 2019-1479 de finances pour 2020
- Rapport de la Direction Générale des Finances Publiques, « La TVA à l'ère du digital en France », octobre 20201
- Ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021
- Décret n°2022-1299 et arrêté ECOE2218934A du 07 octobre 2022
- Article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet et article 2.1 et 2.2 du Règlement intérieur national

RESUME:

Les professionnels sont tenus d'émettre une facture pour toutes les opérations économiques entrant dans le champ de la TVA. Traditionnellement, cette facture était émise sous format papier puis PDF. La réforme adoptée par le législateur français tend à imposer de recourir à un format électronique et à émettre lesdites factures *via* une plateforme dédiée et rattachée à l'administration fiscale. Cette réforme pose un certain nombre de difficultés eu égard aux obligations s'imposant spécifiquement aux avocats, particulièrement concernant la préservation du secret professionnel.

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS:

2 milliards de factures émises en France par an

1/7/2024 : toutes les entreprises recevront leurs factures au format électronique

1/1/2026 : TPE/PME émettront leurs factures au format électronique

¹ https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/277192.pdf

TEXTE DU RAPPORT

Historique de la réforme

- > Selon l'article 56 du projet de loi de finances.
 - « Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée [ci-après "TVA"] sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA »
- Le Gouvernement précisait dans l'exposé des motifs :
 - « Le système pourrait conduire [...] l'administration [...] à pré-remplir, au moins partiellement, les déclarations de TVA effectuées en ligne grâce à la collecte des informations. De plus, du fait de la mise en œuvre de la facturation électronique, la dématérialisation des factures et leur intégration directe dans les logiciels comptables des entreprises leur permettrait de réduire les délais de paiement et les coûts de traitement inhérents à l'utilisation des factures papier. [...] Enfin, [...] la collecte et l'exploitation des données de facturation par l'administration fiscale permettra de lutter plus efficacement contre la fraude »
- > Il était précisé dans le rapport de la Commission des finances :
 - « [...] que l'accès facilité aux factures présente le risque d'inciter les contrôleurs fiscaux à procéder à des vérifications de comptabilité sans respecter le principe du contradictoire [...]. Par conséquent, le dispositif proposé par le Gouvernement pose un sujet de compatibilité avec les principes généraux applicables au contrôle fiscal.
 - [...] Il ressort des évaluations préalables que le Gouvernement attend trois grands types d'impact de l'adoption du dispositif proposé : (i) Une amélioration du recouvrement de la TVA de plusieurs milliards d'euros ; (ii) Une simplification pour les entreprises grâce notamment au pré-remplissage de leurs déclarations de TVA ; (iii) Et un encadrement des initiatives qui se développent en matière de développement de la facturation électronique.
 - [...] Tout en soutenant l'orientation générale du dispositif, le Rapporteur général considère que les évaluations préalables auraient dû également prendre en compte, au titre des coûts et inconvénients du dispositif proposé : (i) Les risques de vulnérabilité sur les finances publiques en cas d'attaques informatiques ; (ii) Le coût environnemental du stockage sur les serveurs des factures électroniques ; (iii) Et la proportionnalité au regard de la taille de leur activité du coût supporté par les petites structures en termes d'équipement informatique, de formation ou bien en honoraires d'expert-comptable du fait de la généralisation de la télédéclaration, du télérèglement et de la facturation électronique ».
- La mesure est définitivement adoptée à l'article 153 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit donc le recours obligatoire à la facturation électronique entre assujettis à la TVA (e-Invoicing) et une obligation de transmission électronique de données liées aux transactions (e-Reporting).
- Dans une décision 2022/133 du 25 janvier 2022, le Conseil européen en application de l'article 232 de la directive 2006/112/CE a autorisé la France à instaurer le recours obligatoire à la facturation électronique entre assujettis à la TVA lorsque ces derniers sont établis sur le territoire français.

Présentation du dispositif

e-Invoicing

- Le modèle de facturation électronique (ou e-Invoicing) consiste en la transmission des factures entre le fournisseur et son client en format électronique (UBL, CII ou format mixte) par le biais d'une (ou plusieurs) plateforme qui peut être étatique ou privée. Tout échange de factures s'effectue alors en associant l'administration fiscale, qui obtient, en temps réel, directement ou indirectement, les informations portant sur les transactions et les opérateurs concernés (cf. **Annexe n°1**).
- > Cette obligation de facturation électronique concerne par principe les <u>transactions domestiques réalisées entre</u> assujettis et de transmission à l'administration des données de facturation.
- La facturation électronique doit permettre de limiter / d'éviter la fraude liée à des déductions fictives puisque, aucune facture à l'attention d'une société déductrice n'ayant été émise et donc transmise à l'administration fiscale, cette dernière pourra immédiatement détecter cette anomalie sur la déclaration de TVA déposée par le déducteur.

➤ En matière de e-Invoicing, l'administration fiscale sera automatiquement destinataire des données de facturation utiles à cette dernière. Ainsi, les données de facturation extraites des factures ou une copie de la facture seront adressées à la plateforme publique centralisatrice soient directement (en cas d'utilisation de la plateforme publique) soit indirectement (en cas d'utilisation d'une plateforme partenaire privée).

e-Reporting

- Le modèle de la transmission des données (ou e-Reporting) consiste en la transmission électronique par l'assujetti à l'administration fiscale des données des transactions (i) non domestiques, (ii) B2C ou (iii) réalisées avec une personne non assujettie à la TVA.
- Les recoupements réalisés par l'administration sur la base des informations communiquées par le biais du e-Reporting doit permettre à cette dernière de détecter des incohérences afin d'orienter ces contrôles. Cette obligation déclarative implique un double flux des mêmes données. En effet, la réussite de la transmission de données de facturation dans la lutte contre la fraude à la TVA n'est possible que si la transmission des données de factures est rendue obligatoire aussi bien pour le fournisseur que le client de manière à permettre d'effectuer les recoupements indispensables.
- En cas de e-Reporting, en plus des données transmises à l'administration fiscale des données, les données de paiement (statut, date) seront communiquées par l'acheteur directement à la plateforme publique centralisatrice ou à la plateforme privée certifiée mandatée par le vendeur, qui les transmet ensuite à la plateforme publique centralisatrice. A noter que le champ des données à transmettre à l'administration fiscale dans le cadre des opérations B2C est limitativement énuméré et ne doit comprendre aucune donnée à caractère personnel (cf. Annexe n°2)
- La fréquence des déclarations sont variables selon le statut fiscal du déclarant (entreprises soumises au régime réel normal mensuel ou trimestriel, entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, entreprises bénéficiant du régime de franchise en base). A titre d'exemple, les personnes soumises au régime normal mensuel d'imposition à la TVA devront effectuer leurs transmissions chaque 10, 20 et 30 du mois (respectivement pour la période courant du 21 à la fin du mois, pour la période du 1 au 10 du mois et pour la période allant du 11 au 20 du mois).

Problématiques posées par la facturation électronique à la profession d'avocat

- L'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques énonce :
 - « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention " officielle ", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. [...] Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code »
- L'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet prévoit :
 - « Sous réserve des <u>strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction</u> et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, <u>l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel</u> »
- L'article 2.1 du Règlement intérieur national dispose :
 - « L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclarations ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel »

> L'article 2.2 du Règlement intérieur national précise :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

Les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;

Les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;

Les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;

Le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;

Les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client) »

- Le secret professionnel de l'avocat bénéficie d'une protection constitutionnelle² et conventionnelle³.
- Dans un avis du 24 juillet 2012, la commission de déontologie du Barreau de Paris a considéré que l'avocat ne pouvait répondre à une demande d'enquêteurs tendant à identifier si une personne photographiée avait été sa cliente⁴. Cette même commission a également estimé que le secret professionnel interdisait à l'avocat de communiquer l'adresse de son client⁵. Il en va de même lorsque cette demande est formulée dans le cadre d'une enquête pénale⁶.
- > La protection du secret professionnel est également jurisprudentielle. La Cour de cassation a ainsi rappelé :
 - « Mais attendu que l'obligation au secret professionnel, établie par l'article 66-V dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2004 et sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal, pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions, s'impose à l'avocat, hormis les cas où la loi en dispose autrement comme un devoir de son état et que sous cette réserve, elle est générale et absolue, de sorte que l'avocat ne peut en être délié par son client; que le moyen qui, dès lors, est inopérant, ne peut être accueilli »⁷.

Ainsi, le secret professionnel porte sur le contenu du dossier mais également sur l'identité du client.

- Dans le cadre des procédures de perquisitions, le juge a eu l'occasion de rappeler à de nombreuses reprises que la saisie ne pouvait pas porter sur les factures émises par l'avocat :
 - « Les honoraires payés par un client à un avocat sont couverts par le secret professionnel et d'une manière générale, les bordereaux CARPA relatifs aux honoraires ou dépens versés à d'autres intervenants (y compris les honoraires de l'avocat) émis par l'avocat dans l'exercice de sa mission de défense et de conseil sont couverts par le secret professionnel sauf à ce qu'ils contiennent l'indice d'une infraction susceptible d'avoir été commise par l'avocat »⁸
 - « L'ensemble de ces pièces sous scellés (notes d'honoraires, conventions d'honoraires, relevés de diligences), couvertes par le secret professionnel, seront restituées à Me X... »9
 - « S'agissant de conventions d'honoraires entre un avocat et son client, et de documents relatifs au paiement d'honoraires, soumis par nature au secret professionnel »¹⁰

² Const, 24 juillet 2015, n° 2015-478 QPC, Association French Data Network

³ CEDH, 16 décembre 1992, Niemietz c/ Allemagne, req. n°13710

⁴ Comm. déont. Paris secret professionnel et confidentialité, avis n°122/23.2621, 24 juillet 2012

⁵ Comm. déont. Paris secret professionnel et confidentialité, avis n°19.9097, 9 décembre 2009 ; Comm. déont. Paris secret professionnel et confidentialité, avis n°122/30.1049, 6 décembre 2017

⁶ Comm. déont. Paris secret professionnel et confidentialité, avis n°122/25.4720, 23 mai 2014

⁷ Civ. 1^{ère}, 6 avril 2004, n°00-19.245

⁸ Ordonnance JLD Paris 7 octobre 2016

⁹ Ordonnance JLD Paris 22 mars 2018

¹⁰ Ordonnance JLD Rennes 5 septembre 2018

- « Attendu qu'il apparait que les scellés 1 et 2 sont des notes d'honoraire entre les Conseils et leur client ; que les factures contenues dans les scellés 1 et 2 sont couvertes par le secret professionnel ; qu'elles ne manifestent pas l'indice de la participation des avocats à l'infraction objet de la poursuite ; qu'elles ne seront pas versées aux débats et restituées aux parties ; que le scellé 3 n'est pas requis par le Ministère public ; qu'il ne sera pas versé au dossier et reversé aux Conseils »¹¹.
- De la même façon, l'existence d'une enquête pénale ne peut justifier qu'il soit porté atteinte au secret professionnel. Cette conclusion ressort notamment de la jurisprudence conventionnelle. Dans une décision du 24 juillet 2008, la CEDH a ainsi rappelé la visite domiciliaire effectuée au cabinet d'un avocat, dont les clients étaient soupçonnés de fraude fiscale, constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que le secret professionnel de l'avocat n'a pas été respecté (absence du juge ayant autorisé la visite domiciliaire, consultation de l'ensemble des documents du cabinet, y compris ceux soumis au secret professionnel) 12.
- Enfin, une décision du 8 décembre 2022, la CJUE a réaffirmé l'indispensable protection du secret professionnel en limitant le champ des obligations déclaratives des avocats en matière fiscale :
 - « La protection spécifique que l'article 7 de la Charte et l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH accordent au secret professionnel des avocats, qui se traduit avant tout par des obligations à leur charge, se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique, à savoir la défense des justiciables (Cour EDH, arrêt du 6 décembre 2012, Michaud CE:ECHR:2012:1206JUD001232311, §§ 118 et 119). Cette mission fondamentale comporte, d'une part, l'exigence, dont l'importance est reconnue dans tous les États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même englobe, par essence, la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin et, d'autre part, celle, corrélative, de loyauté de l'avocat envers son client (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission, 155/79, EU:C:1982:157, point 18).

Or, l'obligation que prévoit l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée pour l'avocat intermédiaire lorsque celui-ci est, en raison du secret professionnel auquel il est tenu par le droit national, dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de cet article 8 bis ter, de notifier sans retard aux autres intermédiaires qui ne sont pas ses clients les obligations de déclaration qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 bis ter comporte nécessairement la conséquence que ces autres intermédiaires acquièrent connaissance de l'identité de l'avocat intermédiaire notifiant, de son appréciation selon laquelle le dispositif en cause doit faire l'objet d'une déclaration ainsi que du fait qu'il est consulté à son sujet.

Dans ces conditions et dans la mesure où ces autres intermédiaires <u>n'ont pas forcément connaissance de l'identité de l'avocat intermédiaire et du fait qu'il a été consulté au sujet du dispositif transfrontière</u> devant faire l'objet d'une déclaration, <u>l'obligation de notification</u>, prévue à l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée, <u>entraîne une ingérence dans le droit au respect des communications entre les avocats et leurs clients, garanti à l'article 7 de la Charte</u>.

En outre, il convient d'observer que <u>cette obligation de notification induit, indirectement, une autre ingérence</u> dans ce même droit, <u>résultant de la divulgation</u>, par les tiers intermédiaires ainsi notifiés, <u>à l'administration fiscale de l'identité et de la consultation de l'avocat intermédiaire</u>.

Une impossible mise en œuvre de la facturation électronique pour les avocats

- > Si le secret professionnel de l'avocat ne peut pas faire échec aux obligations comptables et fiscales de l'avocat, pouvant amener ce dernier à produire les factures qu'il émet afin de justifier de ses recettes, il n'est pour autant pas prévu d'autorisation pour l'avocat de transmettre des informations couvertes par le secret par un envoi automatique des données de facturation à l'administration fiscale.
- En effet, les exceptions prévues quant au respect par l'avocat du secret professionnel sont limitativement énumérées. Il s'agit :
 - des révélations effectuées dans le cadre des strictes exigences de la défense de l'avocat. Ainsi, l'avocat peut se délier du secret professionnel pour les strictes exigences de sa propre défense, i.e. afin de répondre à des accusations dont il est l'objet de la part d'un ancien client, il est en mesure de

¹¹ Ordonnance JLD Paris 3 juillet 2019

¹² CEDH, 24 juillet 2008, n°18603/3, A. c/ France

communiquer les pièces de la correspondance échangée avec cet ancien client, utiles à la défense de ses intérêts¹³ pour autant que la production doit être limitée aux seuls éléments strictement nécessaires et indispensables. Ainsi par exemple, lorsqu'un avocat est, du fait des règles relatives au secret professionnel, dans l'incapacité d'expliquer l'origine d'une opération comptable, l'avocat qui ferait l'objet d'une procédure de taxation d'office ou de visite et saisie, pourra verser les éléments initialement demandés, et couverts par le secret, afin d'assurer sa propre défense ;

- des cas de déclarations ou de révélations prévues ou autorisées par la loi. Ces cas sont toutefois rares ainsi que le relève la doctrine¹⁴ qui retient (i) les échanges devant le Conseil de l'Ordre, le bâtonnier et la Carpa, (ii) les cas de révélations dans le cadre des procédures d'appels d'offre, (iii) les obligations d'informations relatives aux dispositifs transfrontières d'optimisation fiscale prévue par la Directive dite « DAC6 », (iv) les obligations résultant du contrôle fiscal de l'avocat, et (v) la révélation aux autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices dont il a connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou mentale.
- Or la transmission automatique des données de facturation de l'avocat (via elnvoicing en particulier) conduirait ce dernier à informer l'administration fiscale de l'identité précise de son client, de son adresse, de la nature de la prestation réalisée (par exemple, assistance pénale, fiscale, en matière d'enquête interne, etc.), le détail de ces prestations ventilées par jour et durée d'intervention, alors que ces informations sont par essence couvertes par le secret professionnel de l'avocat.
- En effet, quoique les factures ne constituent pas un document confidentiel en tant que tel dès lors qu'elles ne comprennent pas d'information relative à la nature des prestations fournies15, celles émises par un avocat comprennent normalement l'identité du client ainsi que le détail des prestations qu'il a réalisées pour ce dernier. Sur ce point, dans une affaire portant sur la vérification de comptabilité d'un avocat, le Conseil d'Etat a affirmé :
 - « Considérant, d'une part, que les dispositions des articles 99 et 1649 quater G du code général des impôts imposent aux membres des professions dépositaires d'un secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du code pénal d'indiquer sur leurs documents comptables, outre le montant, la date et la forme du versement des honoraires, l'identité du client; qu'il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article L. 13-0-A du livre des procédures fiscales, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, que le législateur a entendu délimiter strictement le champ des informations que l'administration fiscale est susceptible de demander à ces professionnels; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'administration prenne connaissance, pendant les opérations de contrôle, de factures établies par un avocat pour des prestations destinées à des clients nommément désignés, dès lors que ces documents ne comportent aucune indication, même sommaire, sur la nature des prestations fournies à ces clients; qu'elles font, en revanche, obstacle à ce que le vérificateur procède à des demandes complémentaires relatives à l'identité des clients concernés ou cherche à obtenir des renseignements sur la nature des prestations fournies »16.
- La nature de la prestation fournie par un avocat ne peut en effet faire l'objet d'aucune communication sous peine de constituer une violation du secret professionnel. Cette interdiction est expressément rappelée par l'article L. 13-0 A du Livre des procédures fiscales qui prévoit que :
 - « Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils ne peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes ».
- Pour sa part, la doctrine de l'administration fiscale retient, à cet égard, que les vérificateurs ne peuvent pas solliciter d'un contribuable dépositaire d'un secret professionnel d'informations visant à (i) s'assurer de l'exactitude de l'identité du client ou connaître la nature de la prestation fournie par le contribuable vérifié 17. La jurisprudence confirme que le secret professionnel s'oppose à ce que l'administration fiscale demande à un avocat de produire des éléments permettant d'identifier ses clients 18 ou détaille les prestations qu'il a réalisé 19.

¹³ Crim. 29 mai 1989, n°87-82.073

¹⁴ Règles de la profession d'avocat, 412.275, Dalloz, éd 2022-2023.

¹⁵ CA Paris, 6 novembre 2012, n°12/00099

¹⁶ Conseil d'Etat, 15 février 2016, n°375667

¹⁷ BOI-CF-IOR-60-10 n°350 et 360, 12-9-2012 ¹⁸ Conseil d'État, 10^{ème} - 9^{ème} chambres réunies, 4 mai 2016, n°387466.

¹⁹ CAA Lyon 16 mai 2013 n°11LY01009, 5e ch., Dehlinger.

- ➤ En conséquence, si des exceptions à la protection du secret professionnel sont limitativement prévues par la loi (telle que la mention de l'identité du client sur les factures établies par des avocats), <u>l'exercice des prérogatives de l'administration fiscale ne saurait tendre à ce que des informations relatives à la nature des prestations fournies soient transmises à des tiers</u>, y compris à l'Etat, ni à ce que ce dernier ne sollicite des informations complémentaires sur l'identité des clients.
- Au surplus, la communication de ces informations n'interviendrait pas dans le cadre de la propre défense de l'avocat, et conduirait l'administration à solliciter, de façon automatisée, des renseignements quant à l'identité précise du client de l'avocat et quant à la nature des prestations fournies à ce dernier (alors que celles-ci sont, comme rappelé ci-avant, des informations inaccessibles à l'administration y compris dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité²⁰).
- Dans ces circonstances, la facturation électronique (en particulier à raison du elnvoicing) telle qu'envisagée par le Gouvernement est incompatible avec les règles entourant la protection du secret professionnel, notamment en ce que (i) les factures émises par un avocat comprennent nécessairement le détail des prestations réalisées au profit du client et (ii) que lesdites factures pourront être partagées à des plateformes partenaires de l'administration fiscale, violant ainsi le secret professionnel de l'avocat en communiquant à des tiers des informations relatives au client et à la prestation réalisée à son profit. Il convient de rappeler que la loi a prévu d'exempter de l'elnvoicing / eReporting les opérations protégées par le secret défense ainsi que la majorité des opérations réalisées par les assujettis soumis au secret bancaire et au secret médical à raison de l'exonération de TVA dont bénéficient les opérations qu'ils réalisent.
- Il est ainsi proposé au Conseil de l'Ordre de solliciter, en particulier en cas de consultation par le CNB, qui appartient à la communauté des relais de la Direction de Projet Facturation Electronique de la DGFiP, à ce que les avocats, s'ils devaient rester, tel qu'envisagé, dans le champ de cette réforme, puissent ne transmettre à l'administration fiscale que les informations non couvertes par le secret professionnel (i.e. les informations prévues dans le cadre du eReporting telles que mentionnées en Annexe n°2) et qu'aucune information couverte par le secret ne soit communicable aux plateformes partenaires de l'administration fiscale pour la mise en œuvre de cette réforme.

1. PROJET DE DELIBERATION:

« Siégeant lors de sa séance du 21 février 2023, le Conseil de l'Ordre a voté la nécessité d'adapter les obligations des avocats en matière de facturation électronique eu égard aux obligations de ces derniers quant à la préservation du secret professionnel, ce dernier étant d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps, par exemple en sollicitant à ce que les avocats soient exclus, comme les opérateurs concernés par le secret défense, du champ de cette réforme, ou, à défaut, en adaptant leurs obligations de transmission afin que les informations couvertes par le secret ne puissent faire l'objet d'une transmission automatique aux autorités fiscales ou à des plateformes partenaires de l'administration fiscale ».

2. PROJET DE MODIFICATION DU OU DES TEXTE DE REFERENCES :

Aucun

3. ETUDE D'IMPACT BUDGETAIRE:

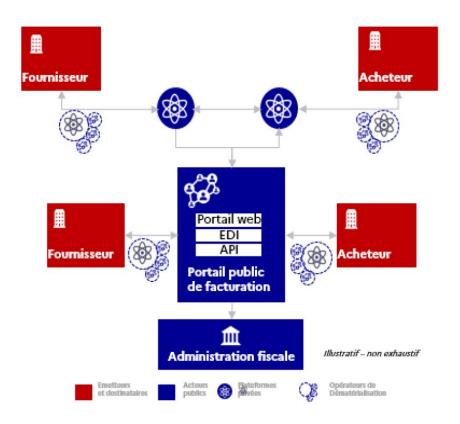
Aucun

4. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiatement

²⁰ L'article L86 A du Livre des procédures fiscales prévoit que « la nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts lorsque le contribuable est membre d'une profession non commerciale soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ». L'administration fiscale précise par ailleurs dans sa doctrine que « les vérificateurs ne peuvent [...] pas solliciter de renseignements visant notamment à : - s'assurer de l'exactitude de l'identité du client, telle que ce dernier l'a indiquée au prestataire ; - connaître la nature de la prestation fournie par le contribuable vérifié. »

ANNEXE N°1 - ARCHITECTURE DU DISPOSITIF



ANNEXE N°2 – DONNEES DE TRANSACTION A COMMUNIQUER A L'ADMINISTRATION FISCALE DANS DES RELATIONS B2C

Données de transaction à transmettre à l'administration

Numéro d'identification attribué à l'assujetti fournisseur du bien ou service en application du 1er alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce (SIREN)

Période au titre de laquelle la transmission est effectuée (pour les fréquences, se reporter au tableau C), ou, pour les opérations donnant lieu à facture, la date de la facture

Mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits » s'il y a lieu

Date des opérations (transactions)

Catégorie de transaction :

- Livraison de bien soumise à la TVA,
- prestation de services soumise à la TVA,
- Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1º de l'article 258 A et de l'article 259 B du CGI
- Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI

Par taux d'imposition, montant total HT et montant de TVA correspondante

Montant total de la TVA due en France en application des articles 258 à 259 D du CGI, exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère

Devise

Nombre de transactions quotidiennes pour les opérations ne donnant pas lieu à facture

Numéro de facture pour les opérations donnant lieu à facturation électronique